



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Secrétariat général

Délégation à la communication
110, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 SP

Cahier des clauses particulières n° 2007 / 47 du 19 octobre 2007

Appel d'offres ouvert passé en application des articles 57 à 59 du code des marchés publics

Objet :

Veille opinion

Le présent cahier des clauses particulières comporte 7 pages, numérotées de 1 à 7

ARTICLE 1 - OBJET DES MARCHÉS ET MODE DE PASSATION

Les présents marchés portent sur la veille opinion dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ils sont passés en application des dispositions des articles 57 à 59 du code des marchés publics, relatives à l'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT ET FORME DES MARCHÉS

L'appel d'offres comporte deux lots. Ils s'agit de marchés à bons de commande passés en application de l'article 77 du code des marchés publics :

<i>Lots</i>	<i>Montant estimatif HT</i>
<u>Lot n° 1</u> : Veille opinion pour le compte du ministère de l'éducation nationale (MEN)	70 000 € HT
<u>Lot n° 2</u> : Veille opinion pour le compte du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)	150 000 € HT

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Chaque marché est composé par les pièces suivantes, par ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et le bordereau des prix ;
- le présent cahier des clauses particulières ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié) ;
- la proposition du titulaire ;
- les bons de commande.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une période s'étendant du 1^{er} janvier 2008 ou à partir de la date de notification (si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2008) au 31 décembre 2008.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

5.1 Présentation

5.1.1 Objectif

Le dispositif de veille en question vise, en particulier sur Internet, à :

- **Identifier les thèmes stratégiques (pérennes, prévisibles ou émergents)**

- **Identifier et analyser les sources stratégiques**
- **Repérer les informations signifiantes (en particulier les signaux faibles)**
- **Rapprocher ces informations et les interpréter**
- **Anticiper et évaluer les risques de crise**
- **Alerter et préconiser en conséquence**

Les informations signifiantes pertinentes sont celles qui préfigurent un débat, un « risque opinion » potentiel, une crise ou tout temps fort à venir dans lesquels le ministère se trouverait impliqué.

5.1.2 Sources surveillées

La veille sur Internet portera sur les sources stratégiques en ligne telles que médias en ligne, sites de syndicats, partis politiques, portails thématiques ou régionaux, sites militants d'associations, de mouvements revendicatifs ou alternatifs ou de leaders d'opinion. La veille portera également sur les moteurs généralistes, les forums grand public et spécialisés, les blogs et autres pages personnelles ainsi que sur les appels et pétitions en ligne.

Les sources d'informations formelles que sont la presse écrite, les dépêches d'agences de presse, la presse professionnelle spécialisée, **les débats des assemblées, les rapports publics, les baromètres, études et sondages seront également surveillés et traités.**

5.1.3 Finalités

L'analyse attendue des principaux arguments, des critiques et des tendances, à partir du corpus défini, **donnera lieu à des notes de synthèse (rapport quotidien et note de synthèse hebdomadaire) et sera accompagnée, en tant que de besoin, d'argumentaires, d'éléments de langage et d'axes de recommandation stratégique.**

En matière de veille Internet, **l'analyse permettra un suivi précis de l'évolution de l'opinion internaute et des arguments émergents relayés et commentés sur ce canal.**

5.2 Prestations à réaliser

5.2.1 Définition des thèmes

Les thème(s) pérennes ou prévisibles sont prédéfini(s) par la personne publique. Ils varient selon l'actualité, le calendrier de travail du ministère, en fonction des échéances (parlementaires, médiatiques, événementielles...) auxquelles sont soumis le ministre chargé de l'Education nationale et le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les thèmes émergents sont signalés par le prestataire. Les thèmes émergents seront notamment identifiés dans le cadre de l'activité de veille Internet qui permettra de mieux anticiper les mouvements d'opinion et les critiques et de détecter systématiquement les signaux faibles de crise.

Toute nouvelle veille thématique donne lieu à une réunion de lancement, à la constitution du corpus à observer et analyser, à une cartographie détaillée de ce corpus et des types d'arguments et de critiques en présence.

Un plan de veille constituera le référentiel commun entre le ministère et le prestataire.

5.2.2 Livrables attendus

La veille est active : quotidienne, hebdomadaire et accompagnée de recommandations (ou non). L'analyse sera de nature à fournir des axes stratégiques de communication et, s'il y a lieu, des propositions concrètes de contenu des messages à corriger ou de nouveaux messages à concevoir.

La veille internet doit être avant tout anticipatrice et non descriptive.

Plusieurs produits de veille pourront être élaborés suivant une périodicité hebdomadaire ou quotidienne :

- la note de veille éducation (tous sujets confondus)
- la note de veille enseignement supérieur (tous sujets confondus)
- la note de veille recherche (tous sujets confondus)
- la note de veille thématique (un seul sujet couvert)

Les notes de veille pourront porter ou sur l'ensemble des canaux (média traditionnels et Internet formel et informel) ou être purement limitées à l'internet (cf. liste des produits au bordereau des prix).

Aucune donnée brute ne sera transmise. Les informations recueillies seront toujours analysées, recoupées, synthétisées, mises en perspective, et comparées dans le temps. Les synthèses devront être lisibles et facilement appropriables.

Les vidéos, pétitions en ligne, appels à démission, doivent être suivis avec une attention particulière.

Des éléments quantitatifs (nombre d'interventions, mots les plus fréquemment cités) sont systématiquement inclus.

La date et l'heure de réception des notes de veille sera fixée par le ministère. **Compte tenu de la nature même des objectifs du dispositif de veille** (mesurer la compréhension des problématiques en particulier dans les communautés online, détecter les signaux avant-coureurs, identifier les réseaux d'influence) **la date et l'horaire de réception des livrables devront être rigoureusement respectés.**

En marge de ces produits, **une alerte immédiate sera systématiquement transmise pour les informations stratégiques ou les signaux faibles susceptibles de monter de manière inhabituellement accélérée.**

Lorsqu'un thème sera « clos », le candidat fournira un document récapitulatif de la veille réalisée pour aider le ministère à calculer le retour sur investissement pour cette opération.

ARTICLE 6 - BONS DE COMMANDE

Les prestations font l'objet d'un bon de commande notifié avant tout début d'exécution des prestations. Le bon de commande est établi sur la base des prix unitaires applicables pour le lot considéré.

ARTICLE 7 - PRIX

Chaque marché est traité sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement. Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

Le taux de TVA est celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les prestations donneront lieu à l'établissement d'une ou de plusieurs factures par bon de commande. Le paiement s'effectuera à terme échu. Les sommes dues en exécution des prestations seront payées par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire. Le délai de paiement tel que prévu à l'article 98 du code des marchés publics est fixé à 45 jours, après réception de la facture et constatation du service fait par la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur. Le taux des intérêts moratoires susceptibles d'être versés en cas de dépassement du délai de paiement correspond au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

Outre les mentions légales, les factures devront porter les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro et la date du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- le libellé détaillé des prestations ;
- le détail de la commande (quantité, PU, montant) ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le montant hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus à l'article 109 du code est :

La Déléguée à la communication – 110, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 SP

8.1 Adresses de facturation

Les factures doivent être établies en un original et deux copies.

En ce qui concerne les prestations du lot 1 "*Veille opinion pour le compte du ministère de l'éducation nationale*", elles seront adressées :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Secrétariat Général - Délégation à la communication
Bureau DELCOM 8
110, rue de Grenelle, 75357 PARIS 07 SP

En ce qui concerne les prestations du lot 2 "*Veille opinion pour le compte du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*", elles seront adressées :

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
Secrétariat Général - Délégation à la communication
Département DELCOM 1
1 rue Descartes – 75231 Paris 05 SP

8.2 Ordonnateurs

Pour les prestations du lot 1 "*Veille opinion pour le compte du ministère de l'éducation nationale*", l'ordonnateur est le ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour les prestations du lot 2 "*Veille opinion pour le compte du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*", l'ordonnateur est le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

8.3 Comptables assignataires

Pour les prestations du lot 1 "*Veille opinion pour le compte du ministère de l'éducation nationale*", le comptable assignataire est le Comptable ministériel de l'éducation nationale – 110 rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 SP

Pour les prestations du lot 2 "*Veille opinion pour le compte du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*", le comptable assignataire est le Comptable ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche – 1 rue Descartes – 75231 Paris 05 SP

ARTICLE 9 - AVANCE FORFAITAIRE

Sauf refus du titulaire, une avance forfaitaire de 5% est versée si le montant du bon de commande est supérieur au seuil réglementaire (50.000 euros HT). Le versement et le remboursement de cette avance s'effectuent selon les conditions prévues à l'article 87 du code des marchés.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Propriété intellectuelle

La personne publique peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations produites dans le cadre du présent marché. La personne publique a le droit de reproduire et de communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle créée à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice de droits de reproduction et de représentation. A ce titre, il doit s'acquitter de toutes redevances nécessaires.

10.2 Obligations de discrétion

Le titulaire ainsi que son personnel sont tenus à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et documents dont ils ont connaissance. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'administration.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS DE RETARD

Dans le cas où le délai de livraison d'une prestation ne serait pas respecté, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les modalités suivantes :

$$P = \frac{V \times R}{10}$$

Dans laquelle :

P : montants des pénalités.

V : valeur pénalisée correspondant au prix unitaire de la prestation.

R : nombre de jours de retard.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS ÉVENTUELLES

Toute modification des clauses d'un ou des marchés devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 - DÉROGATION AU CCAG-FCS

L'article 11 sur les pénalités déroge à l'article 11 du CCAG-FCS.